

ARECA**Liquide de refroidissement -37°C Type E**

Liquide de refroidissement organique sur base éthylène glycol renforcé avec phosphates. Il est formulé sans silicate, sans nitrite, sans amine et sans borax.

Il offre une excellente protection contre l'oxydation et la corrosion des métaux, y compris les alliages à base de fer et d'aluminium.

Produit adapté aux véhicules Renault lorsque la spécification 41-01-001 / Type E est requise. Il n'est pas compatible avec les moteurs B4A et B4D pour lesquels un liquide Type D doit être utilisé.

Ce produit est prêt à l'emploi et ne doit pas être dilué afin de conserver ses propriétés anti-corrosion.

Spécifications

Normes :

- ✓ ASTM D 3306
- ✓ ASTM D 6210
- ✓ JIS K 2234:2018

Spécifications constructeurs :

- ✓ Renault 41-01-001-V / Type E
- ✓ Nissan RNES-B-00014 v2.1
- ✓ Mercedes MB 326.7

Répond également aux exigences des spécifications constructeur suivantes :

- ✓ PSA B71 1111
- ✓ Ford WSS-M97B57-A2
- ✓ Fiat 9.55523

Protège également les véhicules des constructeurs suivants lorsqu'un liquide de refroidissement de type P-OAT est requis :

Fuso, Bobcat, Daewoo, Honda, Hyundai, Kia, Kubota, Ssangyong, Mazda, Datsun, Infiniti, Mitsubishi, Samsung, Abarth, Maserati, Opel, Vauxhall, Subaru, Maruti-Suzuki, Suzuki, Daihatsu, Hino, Lexus, Toyota, Alpine

Caractéristiques physico-chimiques

Caractéristiques	Méthode	Unité	Valeur type	Min.	Max.
Aspect	Visuelle	-	Limpide homogène		
Couleur	Visuelle	-	Bleu-vert		
Odeur	Olfactif	-	Caractéristique		
Densité	D 20/4	-	1,071	-	-
Point éclair	NF M 07 011	°C	Sans	-	-
Point de congélation	ASTM D 1177	°C	-37,5	-	-37,0
pH	NF T 78 103	pH	7,9	7,0	8,5
Réserve d'alcalinité	NF T 78 101	ml HCL 0,1N	9,4	7,0	-
Température d'ébullition	NF R 15 602-1	°C	109	-	-
Corrosion verrerie	ASTM D 1384	mg/éprouvette			
Cuivre			1	-	10
Soudure			1	-	30
Laiton			0	-	10
Acier			1	-	10
Fonte			1	-	10
Aluminium			2	-	30
Corrosion plaque chaude	ASTM D 4340	mg/cm ² /semaine	-0,1	-	1,0

Etiquetage et Sécurité

Voir Fiche de Données de Sécurité

Ce produit contient un agent répulsif conformément au décret N°95-326 du 20 Mars 1995